

Recueil d'Annales 2015 - 2016

Licence 2

Semestre Impair



UBO

université de Bretagne
occidentale

SOMMAIRE

Droit des biens.....	3
Relations internationales.....	4
Droit administratif.....	5
Droit des contrats.....	6
Droit de l'union européenne.....	8

DROIT DES BIENS

Durée : 1h

Semestre :
semestre 3Session :
1ère session

2ème année LICENCE Droit

A.-S. LUCAS-PUGET

 Document autorisé : Code civil**DROIT DES BIENS**

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

NB : Les réponses doivent être très précises et argumentées en droit. Définitions et règles doivent être données. Il sera tenu compte de la présentation du devoir et de l'orthographe.

Sujet 1 :

- 1) Qu'est-ce que le quasi-usufruit ?
- 2) Peut-on constituer une servitude de passage « du fait de l'homme » ?
- 3) Comment distingue-t-on la détention précaire de la possession ?

OU,

Sujet 2 :

- 1) Comment devient-on propriétaire d'une chose abandonnée ?
- 2) Existe-t-il un *numerus clausus* des droits réels ?
- 3) Qu'appelle-t-on la jonction des temps de possession ?

RELATIONS INTERNATIONALES L 2 (Session 1) 16 décembre 2015 D. Le Morvan

Deux sujets à traiter :

- 1- La crise migratoire en Europe
- 2- Le réchauffement climatique au cœur des relations internationales.

Libelle de l'enseignement : Droit Administratif

Deuxième année de Licence droit

Durée : 3 h

Semestre 1

Nom de l'enseignant : DOAT Mathieu

Sans document

Session 1

Sujet au choix

Sujet théorique : Le juge administratif et la hiérarchie des normes.

Cas pratique ; Lisez le cas pratique en entier puis répondez aux questions.

Le maire de la petite commune de Belhorizon (2500 habitants), qui se trouve sur la belle Ile de Sals (5 000 habitants), vient de vous recruter afin de le conseiller juridiquement.

Depuis le début de son mandat, le théâtre municipal, créé par l'ancien maire battu aux dernières élections, ne finit pas de lui poser un certain nombre de difficultés. Le maire est d'autant moins d'accord que l'association est financée largement par la commune et plus largement par les subventions régionales.

1) Tout d'abord, le maire est agacé par la programmation de ce théâtre. Il s'inquiète car ce théâtre doit accueillir prochainement le spectacle de théâtre contemporain qui met en scène des corps de femmes torturées, afin de dénoncer les mauvais traitements dus aux sociétés patriarcales. Le maire aimerait interdire un tel spectacle qu'il juge dégradant, d'autant plus qu'il a peur du fait qu'il craint des débordements. (4 pts)

2) Malgré l'interdiction les organisateurs ont maintenu le spectacle mais en l'organisant sur la place de la mairie. Des débordements ont eu lieu. Un des comédiens a jeté des pavés et s'est enfui dans l'île. Il a été rattrapé par le maire qui l'a poussé dans la falaise : quel juge est compétent ? (3 points)

4) De plus, bien que le fonctionnement du théâtre soit financé en grande partie par la commune, le maire aimerait pouvoir moduler les tarifs, en fonction du lieu de résidence des usagers. Alors que pour les habitants de la commune, il prévoit un tarif réduit, il souhaiterait que les « abonnés » extérieurs à la commune puissent compenser le déficit. Il prévoit une augmentation des tarifs.

Que pouvez-vous lui répondre ? (4 pts)

3) Le maire est d'autant plus agacé que les contraintes financières oblige le département de réduire considérablement le service de transport géré par la société XL qui permet de relier l'île au continent. Le département peut-il réduire un tel service ? Une association d'iliens souhaite faire un recours, quel juge serait compétent ? (5 pts)

4) Le maire est d'autant plus préoccupé qu'un nombre important d'administrés ont attiré son attention sur l'avenir de ce service : une nouvelle convention de l'Organisation Mondiale du Commerce veut libéraliser l'ensemble de ce secteur des transports et interdire toutes formes d'aides publiques ? Dans cette hypothèse, c'est l'ensemble du service qui serait fermé.

Le département est-il obligé de respecter immédiatement les nouvelles normes internationales ? (4 pts)

Droit des contrats

Durée : 3h

Semestre : 2

Session : 1

2e année LICENCE Droit

Cécile Hablot (Quimper)

Laurène Mazeau-Ninin (Brest)

Document autorisé : Code civil non annoté

Droit des contrats

Traitez le sujet suivant :

Sujet : Commentaire de l'arrêt :

Cass. 1^{ère} civ., 10-09-2015, n° 14-20.498 (n° 928 F-D)

LA COUR : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 juin 2014), rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2e, 6 juin 2013, n° 12-20.062), qu'à l'occasion d'un changement de direction survenu à la tête d'une société, M. Queyroix, directeur général, s'est engagé à se répartir de manière égalitaire avec M. Schein, directeur financier, les actions de la société que la précédente direction avait promis de leur céder en récompense de leurs efforts et de leur implication dans le développement de l'entreprise ; que M. Schein, après avoir démissionné de la société, ayant appris que M. Queyroix avait obtenu 125 000 actions nouvelles en s'abstenant de l'informer de cette cession, a assigné ce dernier aux fins de lui voir enjoindre, sous astreinte, de donner l'ordre de transfert à son profit de 62 500 actions ;

Sur le moyen unique : - Attendu que M. Schein fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen : 1°/ qu'aux termes du courriel du 26 novembre 2008, M. Queyroix s'était engagé à partager par moitié avec M. Schein les 1 000 000 actions que les nouveaux dirigeants de la société Auplata offraient de leur attribuer gratuitement en récompense de leurs efforts passés et de leur implication dans le redressement de l'entreprise ; que par un courriel du 29 janvier 2009, M. Queyroix a « redit [sa] position » de « partager à égalité avec [M. Schein] » les « un million d'actions » proposés par « Gorgé » ; qu'en retenant, pour débouter M. Schein de sa demande, que l'engagement contracté par M. Queyroix le 29 janvier 2009 portait sur le partage des 250 000 parts sociales cédées par le groupe Gorgé, quand M. Queyroix avait pris l'engagement de partager à égalité la totalité des actions promises par le groupe Gorgé, soit un million d'actions, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis des courriels susvisés, en méconnaissance de l'article 1134 du code civil ;

2°/ qu'aux termes du courriel du 26 novembre 2008, M. Queyroix s'était engagé à partager par moitié avec M. Schein les 1 000 000 actions que les nouveaux dirigeants de la société Auplata offraient de leur attribuer gratuitement en récompense de leurs efforts passés et de leur implication dans le redressement de l'entreprise, sans condition ; qu'en subordonnant l'exécution de l'engagement au maintien de M. Schein dans l'entreprise, la cour d'appel a encore dénaturé les termes clairs et précis du courriel susvisé, en méconnaissance de l'article 1134 du code civil ;

3°/ que l'existence de la cause d'une obligation doit s'apprécier à la date où elle est souscrite, peu important les événements survenus postérieurement ; qu'en se fondant, pour retenir l'absence de cause de l'engagement contracté le 25 novembre 2008, sur la démission de M. Schein intervenue le 27 mars 2009, la cour d'appel, qui ne s'est pas placée pour apprécier l'existence de la cause de l'obligation au jour de la formation de l'engagement, a violé l'article 1131 du code civil ;

4°/ que l'engagement de partage égalitaire était causé par la distribution gratuite d'actions promise par les nouveaux actionnaires de la société Auplata et visant à récompenser les efforts passés de MM. Schein et Queyroix qui avaient l'un et l'autre oeuvré au redressement de l'entreprise en 2007, en sorte que la démission ultérieure de M. Schein n'était pas de nature à priver de cause l'engagement souscrit par M. Queyroix ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a encore violé l'article 1131 du code civil ;

5°/ que M. Schein faisait valoir dans ses conclusions que le fait qu'il ait démissionné de la société était sans conséquence sur la validité de l'engagement de M. Queyroix dès lors qu'il s'agissait de récompenser le travail accompli dans le passé ; qu'en se bornant à affirmer que l'engagement de partage de M. Queyroix était devenu caduc à compter de la démission de M. Schein, sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, procédant souverainement à la recherche de l'intention des parties par une interprétation, exclusive de dénaturation, que rendait nécessaire l'expression succincte de l'engagement consenti par M. Queyroix, la cour d'appel a estimé qu'il avait voulu partager à parts égales avec M. Schein tous les avantages perçus de la société, afin de préserver une bonne entente avec un cadre dont il estimait la présence nécessaire pour le développement et le redressement de l'entreprise ; que, sans être tenue de répondre à une argumentation que ses constatations rendaient inopérantes, elle a pu en déduire que l'engagement unilatéral à durée indéterminée de M. Queyroix, privé de cause à compter de la démission de M. Schein le 27 mars 2009, était devenu caduc à compter de cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne M. Schein aux dépens ; - Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. Schein ; le condamne à payer à M. Queyroix la somme de 3 000 € [...].

DROIT DE L'UNION EUROPEENNEDurée : 3hSemestre :
semestre 3Session :
1^{ère} session2^{ème} année LICENCE Droit

Olivier CURTIL

 Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)**DROIT DE L'UNION EUROPEENNE**

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Actes législatifs, actes non législatifs.

2/ - Sujet : Avis du Service juridique du Conseil du 22 juin 2007 : « Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, Costa contre ENEL 1), la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice. » (Extrait de la déclaration n° 17 « relative à la primauté » annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale ayant adopté le traité de Lisbonne). Commentez.